

Réponse à la consultation du ministère de la Culture sur la communication audiovisuelle et les services culturels numériques

La Quadrature du Net souhaite exprimer sa vive désapprobation vis-à-vis des pistes de réforme envisagées par le ministère de la Culture dans le texte de cette consultation publique¹. À la suite du rapport Lescure et des positions prises par le Conseil national du numérique ou la HADOPI, le gouvernement reste dans la droite lignée de ses prédécesseurs, prêtant une oreille attentive aux intérêts industriels du secteur des médias sans prendre en compte les enjeux d'intérêt général plus larges liés à la convergence numérique. Sans répondre dans le détail aux questions extrêmement étroites formulées dans le texte de la consultation, nous souhaitons faire part de notre analyse quant aux dangereuses politiques poursuivies par le ministère de la Culture en préparation des grandes lois à venir dans le domaine de la communication audiovisuelle et d'Internet

1. Sur le rapport Lescure et autres sources d'inspiration du ministère de la Culture

Dans ses aspects les plus critiquables, le rapport Lescure se situe dans le droit fil de deux documents qui l'ont précédé :

• Le rapport de la HADOPI sur la lutte contre le *streaming* et le téléchargement direct. Celui-ci préconise la mise en place d'une série de mesures rappelant fortement celles qui figuraient dans l'accord ACTA et la loi américaine SOPA, pour faire appliquer le droit d'auteur en prônant des mesures répressives extra-judiciaires contre les intermédiaires techniques de l'Internet².

^{1.} Voir la page web du ministère consacrée à cette consultation : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Audiovisuel/Actualites/Consultation-publique-sur-l a-communication-audiovisuelle-et-les-services-culturels-numeriques

^{2.} Voir la réaction de LQDN à la publication du rapport de la HADOPI:

• L'avis du Conseil national du numérique sur la neutralité du Net. Dans cet avis, le CNNum propose d'insérer un vague principe de neutralité (inspiré de la neutralité du Net) dans le premier article de la loi de 1986. Or, une fois proclamé que « la communication au public par voie électronique est libre », cette disposition s'empresse de limiter cette liberté face à d'autres droits, tels que celui de propriété, et le reste du texte de confier cet encadrement au CSA³.

Ainsi, la mission Lescure propose à son tour de soumettre Internet et sa culture au contrôle du CSA (propositions 17, 18 et 19), notamment en lui transférant les compétences de la HADOPI. Cette démarche est viciée d'avance en ce que le rôle du CSA a toujours été de contrôler des contenus diffusés sur des canaux limités et centralisés, alors qu'Internet comprend une infinité de canaux décentralisés. L'efficacité du contrôle opéré par le CSA dans l'audiovisuel hertzien tient essentiellement au pouvoir qu'il détient de déterminer par avance et par convention avec le diffuseur quels seront ses obligations et les programmes qu'il diffusera. Prolongeant ce contrôle, le rapport propose que le CSA puisse octroyer aux hébergeurs et diffuseurs de contenus culturels en ligne des conventions « engagements-bénéfices ». Ces conventions seraient attribuées selon des conditions fixées par le CSA : mise en avant et financement des créations françaises et européennes, puis mise en œuvre de systèmes de protection des droits d'auteur. En contrepartie, le rapport propose d'augmenter les aides publiques et sectorielles des intermédiaires remplissant ces conditions voire, « pour les plus "vertueux", une priorité dans la gestion des débits pourrait même être envisagée » – une parfaite atteinte à la neutralité du Net, proposée noir sur blanc, sans détour (voir section 5 ci-après). Le document soumis à consultation, notamment au travers de l'étrange notion de « service culturel numérique », s'inscrit de manière générale dans la même logique.

2. Sur l'incompétence du CSA en matière de régulation d'Internet

Or, un bref historique des tentatives de régulation d'Internet par le CSA (cf. annexe) explique pourquoi, en dépit des propos se voulant rassurants de son président Olivier Schrameck, une telle solution présente des risques inacceptables pour la protection de la liberté d'expression. La question n°5 relative à la Loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 (LCEN) et au statut des hébergeurs renforce ces craintes légitimes. Quant aux questions 32 et suivantes – qui évoquent en creux l'extension de la compétence du CSA à Internet (pour les questions de protection des mineurs, de la dignité de la personne, de respect du pluralisme, de l'honnêteté de l'information, etc.) – elles montrent que le gouvernement (comme la HADOPI et la mission Lescure) est tenté de contourner la décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2009, qui semblait pourtant invalider la compétence de l'autorité administrative pour

https://www.laquadrature.net/fr/hadopi-et-intermediaires-du-net-non-a-un-acta-a-la-francaise

^{3.} Voir l'analyse de LQDN sur l'avis du CCNum:.

sanctionner les abus à la liberté d'expression et de communication sur Internet.

Après le rapprochement raté avec l'Arcep, la stratégie de récupération des missions de la HADOPI par le CSA apparaît comme une nouvelle tentative inacceptable de renforcer l'extra-judiciarisation de la régulation du Net. La fusion de ces deux instances connues pour être proches des intérêts industriels de la culture et des médias – ceux-là mêmes qui nourrissent les politiques les plus répressives depuis près de quinze ans - doit absolument être rejetée par le gouvernement et, le cas échéant, par le législateur⁴.

S'il est envisageable de soumettre les services commerciaux en ligne diffusant des programmes audiovisuels à une régulation économique qui permette de maintenir les équilibres du secteur culturel français, cela ne peut se faire au travers de l'inféodation de pans entiers d'Internet aux principes de la régulation administrative de l'audiovisuel hertzien. D'autant qu'il apparaît dans les prises de positions des différentes parties prenantes au débat que l'objectif latent de l'extension des compétences du CSA à Internet est de préserver les positions favorables de certains groupes de médias et d'ayants-droits face aux entreprises américaines du numérique (Google, Apple, etc.).

À notre sens, l'approche du ministère en la matière se fonde sur une erreur d'analyse. La lutte contre les oligopoles de l'économie culturelle, quels qu'ils soient, ne peut pas reposer sur des logiques protectionnistes qui sont un frein à l'innovation et débouchent sur des politiques contraires aux libertés publiques et à l'État de droit. Comme nous l'exposons dans les sections ci-après (4, 5 et 6), les dérives oligopolistiques du secteur doivent au contraire être combattues en adaptant le cadre réglementaire afin d'assurer une vraie concurrence entre les différents maillons de la chaîne de valeur, et en adoptant des politiques culturelles ambitieuse fidèles à l'ambition d'un « acte 2 de l'exception culturelle ». Mais avant toute chose, il importe de mettre en place un cadre légal qui protège pleinement la liberté de communication sur Internet.

3. La nécessité de consacrer l'autonomie du droit de l'Internet et de protéger les libertés fondamentales

À l'heure actuelle, la régulation d'Internet – lorsqu'elle ne tombe pas sous le coup de la loi sur l'audiovisuel du 30 septembre 1986 – se fonde en grande partie sur la LCEN de 2004. Or, en raison du caractère vague de certaines de ses dispositions, cette loi est elle-même extrêmement lacunaire. Au gré de son application jurisprudentielle, la LCEN a en effet mené à la remise en cause progressive du statut protecteur dont jouissent les intermédiaires techniques d'Internet, notamment les hébergeurs, au travers du dévoiement des procédures de « notice and takedown » et de la montée en puissance de

^{4.} Au sujet de l'extension des compétences du CSA à Internet, voir l'analyse de Philippe Aigrain, co-fondateur de LQDN: http://paigrain.debatpublic.net/?p=7699

formes de censure privée⁵. Elle a également laissé le champ libre à des sanctions civiles et pénales disproportionnées et dangereuses, telles que le blocage de sites Internet par les fournisseurs d'accès.

Pour mettre fin à ces dérives, le droit de l'Internet doit d'abord être séparé du champ de la communication audiovisuelle. La loi doit en effet pleinement consacrer l'autonomie juridique du droit de l'Internet, grâce à une distinction claire entre l'audiovisuel hertzien (soumis à un régime administratif d'autorisation préalable) et l'Internet (où toute restriction de la liberté de communiquer doit relever du juge et respecter le droit au procès équitable ; où la neutralité des réseaux doit être garantie). En outre, il faut s'assurer du respect des standards internationaux en matière de droits fondamentaux. Ainsi, notamment dans la LCEN, le rôle du juge dans la répression des abus de liberté d'expression en ligne doit être réaffirmé.

Une telle réforme consacrant l'autonomie du droit de l'Internet et venant protéger la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux comme la vie privée pourrait intervenir dans le cadre du projet de loi annoncé à l'issue du séminaire numérique du gouvernement en février dernier⁶. Dans cette perspective, nous invitons le gouvernement à prendre exemple sur l'initiative du « Marco Civil » actuellement en discussion au Parlement brésilien⁷.

4. Sur les politiques culturelles adaptées à l'ère d'Internet

Sur la base de l'autonomie du droit de l'Internet vis-à-vis des lois régulant l'audiovisuel traditionnel, les politiques culturelles peuvent être réorganisées grâce à des mesures innovantes capables de prendre en compte les vrais défis de l'ère numérique : ceux de la multiplicité des contributeurs et des œuvres d'intérêt.

Dès juillet 2012, à l'issue d'un travail collectif international de plusieurs années, La Quadrature du Net a publié un ensemble cohérent de propositions pour la réforme du droit d'auteur et les politiques de la culture et des médias, visant à enfin adapter ces dernières à l'ère numérique. Ces propositions reposent sur la reconnaissance de droits culturels fondamentaux des individus, tout en étant attentives aux fonctions éditoriales à valeur ajoutée. L'ensemble des propositions, qui vont de la légalisation du partage d'œuvre non-marchand à la protection de la neutralité du Net, sont détaillées sur le site de La Quadrature du Net⁸. Elles sont également résumées par le schéma suivant :

^{5.} Sur les lacunes de la LCEN, voir l'analyse de Félix Tréguer, membre fondateur de LODN: http://www.wethenet.eu/2013/04/la-lcen-le-juge-et-lurgence-dune-reforme/

^{6.} Voir la réaction de LQDN aux annonces faites à l'issue du séminaire numérique du gouvernement : https://www.laquadrature.net/fr/libertes-sur-internet-un-pas-en-avant-trois-pas-en-arriere

^{7.} Voir la lettre ouverte des associations de la société civile mondiale en soutien au Marco Civil : https://www.laquadrature.net/fr/internet-a-besoin-dune-marco-civil-sans-compromis-au-bresil

^{8.} https://www.laquadrature.net/fr/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees

Éléments pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées :

pratiques non-marchandes des individus

- économie culturelle équitable, édition et distribution
- partage non-marchand entre individus (épuisement des droits)
- légitimité de la réference
- financts pour une culture numérique de beaucoup vers tous
- contrats d'édition et distribution équitables
- politique préventive des monopoles de distribution
- réforme de la gestion collective
- maîtriser la pollution publicitaire
- exceptions pour les pratiques éducatives et la recherche
- mise à disposition des œuvres orphelines par les bibliothèques
- liberté des usages collectifs non-marchands
- défense effective de la neutralité du net
- enregistrement obligatoire et / ou copyright 2.0
- financts publics culturels et réforme fiscale
- un statut positif pour les communs

domaine public, mediation mémoire, éducation, recherche

infrastructures communes juridiques, techniques et fiscales

Nous invitons les services du ministère de la Culture à les prendre en compte et à les considérer comme complémentaires des différentes recommandations faites ici. Nous attirons également l'attention du gouvernement sur le fait que ces propositions se situent dans un ensemble de plate-formes issues de divers réseaux et pays européens, parmi lesquelles:

- Le droit de partager : Principes relatifs au droit à la liberté d'expression et au droit d'auteur à l'ère du numérique, de l'ONG internationale « Article 19 »9.
 - la charte du Free Culture Forum et son *Guide for Sustainable Creativity* 10;
 - les recommandations du réseau européen Communia 11 et son Manifeste pour le

^{9.} Document disponible à l'adresse suivante: http://is.gd/j2H4en

^{10.} http://fcforum.net/sustainable-models-for-creativity/how-to-manual

^{11.} http://www.communia-association.org/recommendations-2/

Domaine Public¹²;

• les propositions élaborées en Pologne par le Centrum Cyfrowe et la Fondation pour la Pologne Moderne¹³.

5. Sur la priorisation des flux et la neutralité du Net

Les politiques culturelles à l'ère numérique doivent également reposer sur une régulation proactive de la concurrence, et ce avant tout en matière de traitement des flux sur Internet. Alors que le rapport Lescure évoque une priorisation des flux comme un des bénéfices auquel donnerait droit le conventionnement avec le CSA pour les services en ligne diffusant des programmes audiovisuels, le texte de la consultation évoque également le projet de Règlement européen sur le marché unique des télécoms. Pour rappel, ce dernier prévoit en son article 19 d'instaurer un régime relatif à la priorisation (ou « qualité de service garantie ») de certains services disponibles sur Internet, cette catégorie de services à qualité de service garantie étant désignée par le terme générique de « services spécialisés » ¹⁴.

Face à ces menaces qui pèsent sur la neutralité des réseaux (et donc la liberté d'expression, l'innovation et la liberté d'entreprendre), les mécanismes de priorisation des flux pour des services ou applications disponibles sur Internet doivent reposer sur trois conditions préalables: la somme de ces conditions seule sera en mesure de garantir l'architecture « *end-to-end* » d'Internet et les externalités positives qui en résultent pour l'économie numérique. Ces conditions sont les suivantes :

- l'abonné doit décider s'il veut ou non recourir à une qualité de service garantie, en ayant la possibilité de l'activer ou de la désactiver ;
- l'abonné doit pouvoir utiliser la qualité garantie pour le service ou application de son choix. S'il décide de se doter d'une qualité de service lui permettant par exemple de visionner des vidéos en qualité optimale, c'est à lui, et non à l'opérateur, de choisir à quelles plate-formes vidéo il aura accès à travers cet accès privilégié. L'opérateur doit permettre aux fournisseurs de services un accès non discriminatoire à son réseau selon le principe du « common-carrier », qui peut être rapproché de l'obligation de reprise (point abordé dans la section 6 ci-après) ;
- l'Internet dit « best-effort », sans qualité de service garantie, ne doi pas être « écrasé » par le développement de flux priorisés. En d'autres termes, il faut que l'Arcep puisse obliger les fournisseurs d'accès à respecter une qualité de service minimale et suffisante pour l'Internet best-effort. Elle dispose d'ailleurs déjà d'outils à cet effet, même s'ils mériteraient sans doute d'être précisés au niveau européen.

Si ces conditions sont respectées, peu importe sur le plan technique qu'il s'agisse

^{12. &}lt;a href="http://www.publicdomainmanifesto.org/french">http://www.publicdomainmanifesto.org/french

^{13. &}lt;a href="http://centrumcyfrowe.pl/projekty/#openculture">http://centrumcyfrowe.pl/projekty/#openculture

^{14.} Voir la réaction de LQDN à la présentation du projet de règlement de la commissaire européenne Neelie Kroes : https://www.laquadrature.net/fr/kroes-precipite-son-inacceptable-loi-anti-neutralite-du-net-malgre-les-critiques

de flux Internet priorisés ou de « services spécialisés » sur des réseaux IP privés (ex : TVIP ou VOIP actuellement distribués par les fournisseurs d'accès dans le cadre des offres *Triple-Play*). Ces critères doivent s'appliquer quel que soit le type de réseau dès qu'il s'agit de faire passer en mode « privilégié » des services susceptibles d'être distribués sur Internet. La grande différence avec ce que proposent les opérateurs, la Commission européenne ou la mission Lescure est que ce sont les utilisateurs, et non pas les opérateurs ou l'autorité administrative qu'est le CSA, qui décideraient des services bénéficiant de la priorisation, évitant de transformer ces entités en « *gate-keepers* » de l'Internet et de l'économie numérique.

6. L'obligation de reprise et la question de l'interopérabilité des terminaux

L'idée exposée dans le texte de la consultation selon laquelle l'obligation de reprise devrait être étendue aux plate-formes Internet, aux constructeurs de terminaux connectés ou magasins d'application trahit une incompréhension vis-à-vis des réalités d'Internet. Une incompréhension d'autant plus regrettable qu'elle a conduit les services du ministère à reprendre l'idée d'un échafaudage réglementaire extrêmement compliqué et restrictif pour soumettre certaines grandes entreprises du numérique à la réglementation audiovisuelle. Cet échafaudage risque non seulement de renforcer des positions dominantes et d'être un frein à l'innovation dans l'économie numérique, mais aussi d'encourager des modes de régulation attentatoires aux principes de l'État de droit.

La neutralité du Net et l'application de règles concurrentielles préventives concernant la priorisation des flux pour des services disponibles sur Internet constituent en elles-mêmes des solutions face au risque de voir les entreprises américaines du numérique dominer l'économie européenne de la culture. Au-delà, en matière de distribution de programmes audiovisuels notamment, les politiques concurrentielles doivent aussi venir garantir l'interopérabilité des terminaux. Ainsi, les téléviseurs et autres appareils connectés devraient être interopérables avec n'importe quel fournisseur de services ou de contenus, et avec n'importe quel réseau.

Par exemple, le modèle économique d'Apple, qui valorise artificiellement ses terminaux au moyen d'offres de contenus exclusives, permet une domination illégitime de l'entreprise sur le reste de la chaîne de valeur. Elle bénéficie en effet d'accords spéciaux avec les détenteurs de catalogues pour valoriser ses services et ses matériels inter-verrouillés par le biais de l'utilisation de logiciels de DRM, voire d'accords avec certains opérateurs (cf. l'accord d'exclusivité entre Apple et Orange au moment du lancement de l'iPhone sur le marché français).

Face au développement de ces stratégies anticoncurrentielles, il faut garantir une double interopérabilité :

- une interopérabilité des terminaux avec les réseaux de tous les opérateurs, pour l'accès à Internet comme pour l'accès aux services spécialisés (voir section 5);
- une interopérabilité des terminaux avec tous les logiciels, applications et offres de contenus.

L'Autorité de la concurrence et l'Arcep devraient donc œuvrer à une application proactive du droit de la concurrence afin d'assurer cette double interopérabilité des terminaux. À défaut, le marché de la télévision connectée risque d'être dominé par les acteurs américains, qui useront de leur position dominante pour passer des accords exclusifs avec les avants droits les plus puissants et valoriser ainsi leurs services ou leur terminaux (voir les précédentes alliances entre équipementiers, fournisseurs de services et détenteurs de catalogues : iTunes Store, Google Books, iTunes Match, etc.).

Il s'agit donc non pas de prévoir un régime d'exception pour les entreprises issues de audiovisuel hertzien comme l'envisage le texte de la consultation, mais de mettre en œuvre un principe clair de non-discrimination¹⁵.

Annexe : Le débat sur l'extension des compétences du CSA aux communications Internet

En France, le débat sur le rôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) dans la régulation d'Internet est ancien¹⁶. En décembre 1999, le président du CSA Hervé Bourges convoquait un sommet mondial des « régulateurs d'Internet » sous l'égide de l'Unesco. Il y déclare notamment : « Une régulation est nécessaire, c'est la conclusion à laquelle tous les acteurs et tous les analystes parviennent ». Participent à ce sommet pouvoirs publics et acteurs économiques des médias, tels que les groupes Lagardère ou Bertelsmann. En revanche, la société civile est absente, ce qui ne manque pas de susciter des critiques dénonçant l'incompréhension des pouvoirs public face à ce nouvel outil de communication qu'est Internet.

Même si les parlementaires s'opposent quant à eux à la régulation administrative – à l'image de Christian Paul, auteur d'un rapport qui aboutira à la création du Forum des Droits de l'Internet¹⁷ – le successeur d'Hervé Bourges à la présidence du CSA, Dominique Baudis conçoit lui aussi Internet comme relevant naturellement de sa compétence. Il déclare ainsi en 2001 : « Je considère que tout ce qui concerne les médias

^{15.} Au sujet de la télévision connectée, voir la contribution de LQDN aux travaux de la mission de concertation sur les enjeux de la télévision connectée :

https://www.laquadrature.net/fr/pour-une-television-connectee-respectueuse-de-la-neutralite-du-net

^{16.} Voir Astrid Girardeau, 17 décembre 2008, « Le CSA et Internet, c'est toute une histoire », écrans. Adresse : http://www.ecrans.fr/Internet-et-le-CSA-l-histoire-d,5763.html

^{17.} Le forum des droits sur l'internet (connu également sous le sigle FDI) est une association loi de 1901 créé avec le soutien des pouvoirs publics qui s'est donnée pour objet de réfléchir aux questions de droit et de société liées à l'internet. Elle a pour mission d'informer le public et d'organiser la concertation entre les pouvoirs publics, les entreprises et les utilisateurs sur ces questions. (source : Wikipedia).

audiovisuels, qui s'adressent à une masse de gens et qui ne sont ni du ressort de la correspondance privée, ni du commerce en ligne, relèvent de notre compétence. Le fait qu'ils ne soient disponibles que sur internet n'y change rien. Car la télévision ne se définit plus seulement par l'existence d'un téléviseur ». Difficile d'être plus clair. Pourtant, à mesure que les responsables politiques prennent conscience des spécificités d'Internet – et en particulier du fait qu'il est l'outil de communication de tout citoyen, et non pas seulement de quelques entreprises – le discours semble changer.

C'est avec la loi fondatrice du régime juridique afférant à Internet (la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004) que le débat paraît prendre fin. Il est pourtant bien mal engagé : dans le projet de loi rédigé par le gouvernement, l'article 1er proposé par la ministre de l'Industrie Nicole Fontaine donne au CSA le pouvoir de régulation sur « les communications publiques en ligne », c'est-à-dire « toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunication ». Mais des parlementaires de tous bords s'opposeront à une telle rédaction et le texte finalement adopté n'accordera au CSA qu'une compétence sur les programmes de télévision ou de radio diffusés par Internet, et non pas sur l'ensemble des contenus disponibles en ligne.

Plus récemment, en février 2008, le ministre de la Culture et de la Communication Christine Albanel confie une mission à un animateur radio et à un journaliste de presse une mission portant notamment sur « l'éventuelle extension des compétences du CSA dans le domaine d'Internet et notamment d'un pouvoir de recommandation sur les errements les plus manifestes (...). Des dispositifs de filtrage et de modération sont développés par de grands sites d'hébergement : sont-ils efficaces ? Peuvent-ils être généralisés ? ». ¹⁸L'idée, semble-t-il, est d'imposer aux éditeurs de service en ligne la censure privée des contenus proposés par les utilisateurs.

Enfin, quelques mois plus tard, à l'occasion du débat parlementaire sur la loi portant réforme de l'audiovisuel public, dont une partie transpose la directive européenne sur les « services de média audiovisuel » (dite « SMA »), le député UMP Frédéric Lefebvre dépose un amendement visant à permettre au CSA de décerner des labels aux sites proposant des contenus audiovisuels. Sont en particulier visés Dailymotion et Youtube, et ce alors que ces services sont explicitement exclus du champ de la directive¹⁹. D'après le député :

^{18.} Marc Ress, 10 février 2008, « Albanel confie une mission sur le filtrage au Doc de Fun Radio », PCINpact. Adresse: http://www.pcinpact.com/actu/news/42083-CSA-doc-filtrage-moderation-albanel.htm

^{19.} En effet, la directive « Télévision Sans Frontières », adoptée en 2007, exclut explicitement « les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle, comme les sites web privés et les services qui consistent à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange au sein de communautés d'intérêt » (considérant 16). Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Adresse : http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!

« Un nombre important de services de communication au public en ligne propose des contenus audiovisuels. Néanmoins, seuls les services de télévision et de radio ainsi que, grâce à la présente loi, les services de médias audiovisuels à la demande, offrent de réelles garanties en matière de protection de l'enfance et de respect de la dignité de la personne, grâce à la régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui dispose d'une vaste expérience dans ce domaine. Or la présence des images qui défilent sur les écrans les plus divers n'a jamais été aussi importante dans notre environnement. Ce déferlement visuel va de paire avec une grande facilité d'accès aux images alors même que certains contenus audiovisuels véhiculent un climat de violence, d'agression et banalisent la sexualité et la pornographie ».20

La décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2009, en ce qu'elle invalide la compétence de l'autorité administrative pour sanctionner les abus à la liberté d'expression et de communication, devrait mettre fin à ces débats. Mais depuis, les tentatives de rapprochement entre l'Arcep et le CSA, et maintenant entre le CSA et la HADOPI, montrent que le gouvernement persiste à essayer de soumettre Internet à une régulation administrative.

À propos de La Quadrature du Net

La Quadrature du Net est une association de défense des droits et libertés des citovens sur Internet²¹. Elle promeut une adaptation de la législation française et européenne qui soit fidèle aux valeurs qui ont présidé au développement d'Internet, notamment la libre circulation de la connaissance.

A ce titre, la Quadrature du Net intervient notamment dans les débats concernant la liberté d'expression, le droit d'auteur, la régulation du secteur des télécommunications ou encore le respect de la vie privée. Elle fournit aux citoyens intéressés des outils leur permettant de mieux comprendre les processus législatifs afin d'intervenir efficacement dans le débat public.

DocNumber&lg=fr&type doc=Directive&an doc=2007&nu doc=65

^{20.} Extrait de l'exposé des motifs. L'amendement est consultable à l'adresse suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/1209/120900844.asp

^{21.} Ses statuts sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.laquadrature.net/files/Statuts%20LQDN.pdf